

OBJET AFFECTATION DE MOYENS EN PERSONNEL AUX GROUPES D'ELUS

L'article L. 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les Conseils Municipaux des Communes de plus de 100 000 habitants à affecter aux groupes d'élus régulièrement constitués une ou plusieurs personnes. Les crédits nécessaires à ces dépenses sont prévus au budget sur un chapitre spécialement créé à cet effet sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Municipal.

Il appartient au Conseil Municipal de définir les conditions d'affectation de personnel pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus et de décider du montant des crédits nécessaires aux dépenses de ces personnels.

Il vous est proposé de :

- 1° fixer les crédits nécessaires aux dépenses de personnel des groupes d'élus à 25 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Municipal, soit un budget annuel de 174 601 € ;
- 2° répartir l'enveloppe budgétaire des moyens en personnel proportionnellement à l'effectif des groupes d'élus.

Dans la limite de cette enveloppe budgétaire, le recrutement dans le respect des conditions générales de recrutement de la Fonction Publique Territoriale, la qualification et le nombre de collaborateurs de chaque groupe sont laissés à l'appréciation des présidents de groupes.

Les personnels des groupes d'élus peuvent exercer leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

OBJET AFFECTATION DE MOYENS EN PERSONNEL AUX GROUPES D'ELUS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/6-40 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur LOWINSKY Jacques, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Les crédits nécessaires aux dépenses de personnel des groupes d'élus sont fixés à 25 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Municipal, soit un budget annuel de 174 601 €

ARTICLE 2

L'enveloppe budgétaire des moyens en personnel affectée aux groupes d'élus est répartie proportionnellement à l'effectif des groupes.

Dans la limite de cette enveloppe budgétaire, le recrutement dans le respect des conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale, la qualification et le nombre de collaborateurs de chaque groupe sont laissés à l'appréciation des présidents de groupes.

Les personnels des groupes d'élus peuvent exercer leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet.

ARTICLE 3

Les Délibérations n°08/6-54 du 6 septembre 2008 et n°09/3-46 du 29 juin 2009 sont abrogées.